

DIVISION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-014459

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2012

SCREG Est

Rue Modeste Goulet
51100 REIMS

Objet : activité de gammadensimétrie – inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0622

Réf. : [1] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[2] Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

P.J. : Document visé en référence [2]

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 février 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammadensimétrie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient prises en compte de manière satisfaisante. Des progrès demeurent néanmoins possibles pour la prévention et la gestion des situations d'urgence notamment par la valorisation de certains matériels (radiamètres, dosimètres opérationnels) et par la formation des agents.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'adjoint au chef de Division**

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Sans objet

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi dosimétrique

L'arrêté visé en référence [1] précise que le dosimètre opérationnel doit être muni de dispositifs d'alarme, visuels ou sonores, permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération. Vous avez indiqué être équipé de dosimétrie opérationnelle mais ne pas avoir connaissance du dispositif d'alarme ni de l'éventuel seuil d'alarme défini.

B1. L'ASN vous demande de définir et mettre en place un seuil d'alarme en débit de dose sur votre dosimétrie opérationnelle.

C/ OBSERVATIONS

C1. Prévision des mesures d'urgence

Lors de l'inspection, l'ASN a pu constater que chaque lot de bord était équipé d'un radiamètre. Ces radiamètres étant anciens et d'utilisation un peu particulière, il pourrait être opportun de s'assurer que :

- chaque opérateur sache s'en servir notamment afin d'être en mesure de baliser un périmètre de sécurité en cas de situation d'urgence (blocage ou écrasement de source, accident de transport,...). La formation périodique à la radioprotection pourrait être l'une des opportunités pour garantir cette compétence des opérateurs ;
- chaque radiamètre soit opérationnel. Les contrôles périodiques des lots de bord pourraient comprendre un contrôle de bon fonctionnement des radiamètres.

Par ailleurs, une réflexion pourrait être engagée sur la réalisation d'exercices pratiques "virtuels" de mise en situation d'urgence lors de la formation des opérateurs.

C2. Désignation de la PCR

Le chef d'établissement ayant changé, l'ASN vous invite à mettre à jour la lettre de nomination de la PCR.

C3. Transport

Un conseiller à la sécurité a été désigné. Néanmoins, c'est un autre conseiller de la même entreprise qui officie (audit des sites, rédaction du rapport, présence lors de l'inspection). Il pourrait être opportun de modifier la désignation du conseiller à la sécurité pour clarifier cette situation.

C4. Suivi médical

L'ASN vous invite à échanger avec le médecin du travail sur le décret du 31 janvier 2012 joint à la présente lettre qui est susceptible de modifier les conditions de suivi médical des travailleurs de catégorie B.